MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

ARRETE Nº 190 MSLS/CAB PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER.

Ministère de l'Economie et des Finance VISA

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

la Constitution: Vu

- le décret n°63-163 du 11 Avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des Vu frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le Décret n°81-642 du 5 Août 1981;
- le décret n°2011-426 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida;
- le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013, et n°2014-89 du 12 mars 2014;
- le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013;
- l'arrêté n°061 du 11 mars 2008 portant organisation du Programme National de Lutte contre le Cancer;

Considérant

les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I DISPOSITION GENERALES

Article 1:

L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Programme National de Lutte contre le Cancer (PNLCa) sont définis par le présent arrêté.

Article 2:

Le Programme National de Lutte contre le Cancer a pour missions de contribuer à la réduction de l'impact de la maladie cancéreuse par des activités de types promotionnels, préventifs, curatifs, et de recherches.

CHAPITRE II ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 3:

L'administration, l'animation, l'appui scientifique du Programme National de Lutte contre le Cancer sont assurés par :

- la Direction de Coordination du Programme ;
- le Groupe Scientifique d'Appui (GSA)

SECTION I : LA DIRECTION DE COORDINATION DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER

Article 4:

La Direction de Coordination du Programme National de Lutte contre le Cancer a pour mission de :

- assurer la gestion administrative, technique et financière du Programme ;
- assurer la représentation du Programme ;
- définir les orientations stratégiques du Programme ;
- proposer les documents de politique ;
- s'assurer de la prise en compte de la lutte contre le cancer dans les plans opérationnels des animateurs des différents niveaux de notre système sanitaire ;
- élaborer et faire adopter les directives du programme ;
- assurer en collaboration avec les autres niveaux du système, le suivi de la mise en œuvre des directives du Programme ;
- planifier et suivre l'exécution des plans d'activités du Programme ;
- participer à la mobilisation des ressources ;
- animer le cadre de coordination des intervenants dans la lutte contre le cancer ;
- rendre compte de façon périodique de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme à la Direction de la Santé Communautaire.

Article 5:

Le Programme National de Lutte contre le Cancer est dirigé par un Directeur Coordonnateur, secondé par un Directeur Coordonnateur Adjoint. Ils sont aidés par six (07) Chargés d'Etudes qui ont la charge des services suivants :

- Service de la Communication ;
- Service de Multisectorialité et de Développement de Partenariat ;
- Service de la Prise en Charge des Cas ;
- Service de Planification de suivi et Evaluation ;
- Service Administration et Financier,
- Service du Registre du cancer,
- Service de Prévention.

Article 6:

Les fonctions de Directeur Coordonnateur, de Directeur Coordonnateur Adjoint et de Chargés d'Etudes du Programme National de Lutte contre le Cancer, ne peuvent être cumulées avec celle de toute autre responsabilité administrative au sein du Ministère en charge de la Santé.

PARAGRAPHE I: Le Directeur Coordonnateur

Article 7:

Sous la supervision de la Direction de la Santé Communautaire, le Directeur Coordonnateur du Programme National de Lutte contre le Cancer est responsable de l'animation et de l'atteinte des objectifs dudit Programme. A ce titre, il est chargé de :

- conduire l'élaboration du plan stratégique et autre outil de gestion du Programme ;
- faire valider le plan opérationnel d'activité annuel et autres outils de gestion du Programme ;
- coordonner la mise œuvre des activités découlant du plan d'activités ;
- déterminer les besoins du Programme et veiller à leur satisfaction ;
- suivre et évaluer les activités du Programme en liaison avec tout autre service du ministère en charge de la santé ayant cette compétence ;
- coordonner en cas de besoin, les actions des associations des survivants du Cancer et ONG de lutte contre le Cancer ;
- élaborer des rapports d'activités trimestrielles et annuelles.

Le Directeur Coordonnateur du Programme National de Lutte contre le Cancer est nommé par arrêté du Ministre en charge de la Santé. Il a rang de Directeur Adjoint d'Administration Centrale.

PARAGRAPHE II: Le Directeur Coordonnateur Adjoint

Article 8:

Il assiste le Directeur Coordonnateur dans l'accomplissement des missions assignées au Programme et assure son intérim en cas d'absence.

Le Directeur Coordonnateur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Santé, il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

PARAGRAPHE III : Les chargés d'Etudes

Article 9:

Chaque service est sous la responsabilité d'un chargé d'Etudes ayant rang de Sous-directeur d'Administration Centrale. Les Chargés d'Etudes sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Santé sur proposition du Directeur Coordonnateur. Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité et la supervision directe du Directeur Coordonnateur.

9 - 1 : Le Chargé d'Etudes chargé de la Communication

Il a pout tâche de :

- mettre en place la stratégie de communication interne et externe ;
- élaborer le plan de sensibilisation et de mobilisation ;
- mettre en place les outils de prévention et leur dissémination.

9 - 2 : Le Chargé d'Etudes chargé de la Multisectorialité et du développement du partenariat.

Il a pour tâche de développer le partenariat avec la communauté, les ONG, les mouvements associatifs, le secteur privé, les instituts et centres de recherche, les universités, les partenaires bilatéraux et multilatéraux. **\(\)**

9 - 3 : Le Chargé d'Etudes chargé de la prise en charge des cas

Il a pour tâche de :

- concevoir les documents de politique, de directives et de stratégies de prise en charge de la maladie cancéreuse ;
- concevoir le plan de formation et de recyclage du personnel chargé de la prise en charge ;
- assurer la disponibilité des moyens de prise en charge.

9 - 4 : Le Chargé du Service de planification de Suivi et Evaluation

Il a pour tâche de:

- concevoir et coordonner la planification, la recherche, le suivi et l'évaluation du plan opérationnel ;
- concevoir les thèmes de recherche ;
- suivre la mise en œuvre des différents plans.

9 - 5 : Le chargé d'Etudes chargé des affaires Administratives et financières

Il a pour tâche de:

- mobiliser les ressources du Programme ;
- veiller au respect des procédures gouvernementales de budgétisation de gestion financière et de comptabilité;
- assurer la gestion administrative et financière du personnel et du matériel du Programme ;
- assurer la programmation et élaboration du budget de fonctionnement, le suivi des finances et la comptabilité du Programme ;
- préparer les commandes de matériels de bureau auprès des fournisseurs ;
- établir les bons de commandes et en exécuter les ordres de paiements conformément aux procédures en vigueur ;
- assurer le suivi des factures engagées au niveau de la direction des affaires financières du Ministère en charge de la santé, au niveau du contrôle financier et de l'agence comptable de la dette publique;
- veiller à la régularité des dépenses et des livraisons.

9 - 6 : Le chargé d'Etudes chargé du Registre du Cancer d'Abidjan (RCA)

Il a pour tâche de :

- répertorier tous les cas de cancer survenant sur un territoire ;
- Evaluer l'incidence, la prévalence, la répartition, la survie et l'évolution dans le temps des différents cancers
- orienter les actions prioritaires de dépistage, de diagnostic précoce.
- Collecter des données exhaustives, précises et pertinentes, qui sont nécessaires pour la recherche
- Fournir les données nécessaires pour définir des priorités et pour prendre des décisions pour la santé publique
- Aider au développement de la prévention des cancers
- Suivre et évaluer les activités visant au contrôle des cancers dans la communauté ;
- Etudier la survie des patients.

9 - 7: Le chargé d'Etudes chargé de la Prévention des cancers

Il a pour tâche de:

- élaborer et diffuser les directives de prévention du cancer a mettre en œuvre dans le secteur de la santé
- promouvoir la prévention du cancer dans la population générale
- promouvoir des activités de lutte contre les facteurs de risques des cancers
- promouvoir le dépistage des cancers du col de l'utérus, du sein, de la prostate et des cancers colo rectaux ainsi que les cancers liées au tabagisme ;
- élaborer et diffuser des guides, normes et procédures de prévention des cancers ;
- contribuer à la production des rapports périodiques du programme

SECTION II: LE GROUPE SCIENTIFIQUE D'APPUI AU PROGRAMME

Article 10:

Le Programme National de Lutte contre le Cancer est assistée par un groupe d'experts constitués en Groupe Scientifique d'Appui.

Article11:

Le **GSA** appuie la mise en œuvre du Programme National de Lutte contre le Cancer, la finalisation des outils de gestion élaborés par la Direction de Coordination du Programme.

Article 12:

Le **GSA**, outre le Directeur Coordonnateur du Programme est composé, de vingt (22) spécialistes dans les disciplines suivantes :

- Epidémiologie (un);
- Sociologie (un);
- Cancérologie (trois);
- Economie de la Santé (un)
- Psychologie (un);
- Cyto-Anatomopathologie (deux);
- Gynécologie (deux);
- Chirurgie (deux);
- Médicine interne (deux);
- Radiologie (un);
- Hématologie (un);
- Immunologie (un);
- Pédiatrie (un);
- Pneumo-phtisiologie (un);
- Santé publique (un) ;
- Neurologie (un);

Article 13:

Un Arrêté du Ministre en charge de la Santé détermine l'organisation et le fonctionnement du **GSA**. Les membres du GSA sont nommés par décision du Ministre de la Santé et de la lutte contre le Sida sur proposition du Directeur coordonnateur.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT

Article 14:

Le Programme se réunit une fois par semaine, et autant de fois que de besoin, sur convocation du Directeu Coordonnateur.

Le Secrétariat est assuré par le Chargé d'Etudes chargé de la Communication.

Article 15:

Le Directeur Coordonnateur participe avec ses collaborateurs aux rencontres avec les différents partenaires.

Article 16:

Le Programme peut recourir aux services de consultants spécialistes moyennant rémunération.

Article 17:

Il est établi tous les trois (3) mois un rapport d'activités sur le fonctionnement du programme adressé à la Direction de la Santé Communautaire.

CHAPITRE IV RESSOURCES DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER

SECTION I: PERSONNEL

Article 18:

Le personnel Programme National de Lutte contre le Cancer est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels placés sous la direction du Directeur Coordonnateur.

Le personnel fonctionnaire est régi par la loi n°92-570 du 11 septembre 1992, portant statut général de la Fonction Publique et ses décrets d'application.

Le personnel non fonctionnaire est lié au Programme par des contrats conclus entre le Ministère en charge de la Santé et ce personnel sur proposition du Directeur Coordonnateur du Programme. Ces contrats sont conclus conformément à la loi n°95-15 du 12 janvier 1995 portant code du travail modifié par la loi N°97-400 du 11 juillet 1997 et aux conventions collectives inter professionnelles.

Article 19:

Le personnel non fonctionnaire recruté sur les fonds du Programme l'est par contrat à durée déterminée. Il est composé de :

- deux (2) chauffeurs;
- Deux (2) secrétaires ;
- Un (1) vaguemestre;
- Deux (2) techniciens de surface;
- Un (1) informaticien;

- Un (1) comptable.
- Un (1) archiviste
- trois (3) enquêtrices.

SECTION II: RESSOURCES FINANCIERES

Article 20:

Les ressources financières du Programme National de Lutte contre le Cancer proviennent des allocations du budget général, des produits du recouvrement des coûts, des dons et legs et des contributions des partenaires au développement.

Article 21:

Les indemnités mensuelles des personnels fonctionnaires, les salaires des personnels contractuels sont payés sur les fonds du Programme National de lutte contre le Cancer.

Les rémunérations du personnel contractuel sont fixées de commun accord entre le Ministère en charge de la Santé et l'agent contractuel.

Article 22:

Le personnel fonctionnaire et contractuel ne peut participer qu'à la gestion du seul Programme National de Lutte contre le Cancer.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 23:

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°061 MSHP/CAB du 11 mars 2008 portant organisation du Programme National de Lutte contre le Cancer, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

AMPLI	ATIONS	
-	Secrétariat Général du Gouvernement	I
=	Tous Ministères	36
-	Cabinet du MSLS	1
-	Toutes Directions du MSLS	13
-	Tout EPN du MSLS	13
2	Contrôle Financier près le MSLS	1
-	IGSLS	1
_	JORCI	• 1



Dr Raymonde GOUDOU-COFFIE